

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL
à THIEULLOY L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'alinéa 8 de son article 11.III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée sur le territoire des communes de HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et de THIEULLOY-L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de HORNOY-LE-BOURG ; parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM PICARDIE OUEST à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'ISDND au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 mettant la société SMIRTOM PICARDIE OUEST-TRINOVAL en demeure de respecter les dispositions l'alinéa 8 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 14 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SMIRTOM PICARDIE OUEST- TRINOVAL a été mise en demeure, le 18 octobre 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'alinéa 8 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que *« Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses »*;

2. au cours de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2023 ;

4. compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2023 délivré à la société SMIRTOM PICARDIE OUEST- TRINOVAL, pour les installations qu'elle exploite sur les communes de THIEULLOY L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST- TRINOVAL.

AMIENS, le 02 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD